

Ville de Landivisiau - Séance du 8 juillet 2021 - n° 2021/404

**INITIATION A LA LANGUE BRETONNE DANS LES ECOLES PUBLIQUES : PARTICIPATION DE LA VILLE POUR LA PERIODE DE SEPTEMBRE 2021 A JUILLET 2024**

**CONSIDERANT** que, depuis 2000, le Conseil départemental du Finistère a mis en œuvre, en partenariat avec le Conseil régional et les communes finistériennes, un dispositif d'initiation à la langue bretonne dans les écoles publiques,

**CONSIDERANT** que, depuis la rentrée scolaire 2008/2009, la Ville de Landivisiau participe à ce dispositif et cofinance les cours d'initiation à la langue bretonne pour les élèves scolarisés aux groupes scolaires Arvor et Denis Diderot,

**CONSIDERANT** que l'objectif visé est la maîtrise de la langue et de la culture bretonne en fonction de chaque niveau de classe tels que définis par la Direction Académique des Services de l'Education Nationale,

**CONSIDERANT** que l'association Kerne Léon Tréguer a été habilitée par le Conseil départemental pour dispenser les cours de breton,

**CONSIDERANT** l'évaluation du dispositif réalisé par l'Education Nationale en mai-juin 2018 ci-annexée,

**CONSIDERANT** que chaque classe sollicitant cette initiation bénéficie de 30 heures par an,

**CONSIDERANT** que le Conseil départemental invite la Ville à poursuivre ce dispositif dans le cadre d'une convention cadre ci-annexée pour la période de septembre 2021 à juillet 2024,

**CONSIDERANT** que cette convention rappelle l'organisation pratique de l'initiation et les modalités financières :

- le Conseil départemental, en lien avec les services départementaux de l'Education Nationale, a estimé le volume horaire et les classes susceptibles d'être concernées par cette initiation à la rentrée de septembre 2021 : 6 heures hebdomadaires sur 30 semaines d'intervention / année scolaire ( 3 heures au groupe scolaire Denis Diderot et 3 heures au groupe scolaire Arvor pour les classes de petite, moyenne et grande sections de maternelle) ;
- le coût total du dispositif, à savoir 10 800 € (marché passé entre le Conseil départemental et l'association Kerne Léon Treguer), est partagé de la manière suivante :
  - Conseil départemental : 5 400 € (50 %),
  - Ville : 3 650.70 € (34 %),
  - Conseil régional : 1 749.30 € (16 %).

VU l'avis favorable de la commission « Education-Formation » en date du 30 juin 2021,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention relative à l'initiation à la langue bretonne dans les écoles publiques avec le Conseil départemental,

**APPROUVE** la participation financière de la Ville telle que précitée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 8 juillet 2021

**Le Maire,**  
**Laurence CLAISSE.**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

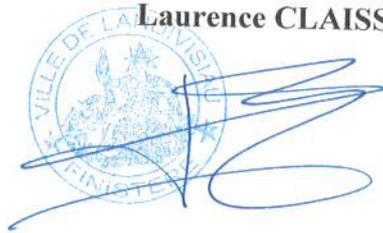
En Préfecture, le... 9/7/21

Et de la publication, le... 9/7/21

Fait à Landivisiau, le... 9/7/21

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



# CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'INITIATION A LA LANGUE BRETONNE DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES POUR LA PERIODE SEPTEMBRE 2021 – JUILLET 2024

Entre :

**Le Département du Finistère**, représenté par \_\_\_\_\_, Président.e du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du \_\_\_\_\_, ci-après désigné par « Conseil départemental ».

Et

**La Commune de Landivisiau** représentée par Mme Laurence CLASSE, sa Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2021.

Cette convention se substitue à la précédente convention couvrant le même sujet.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Le Conseil départemental et la Direction académique des Services de l'Education nationale en vertu de la convention signée le 29 avril 2021, entendent œuvrer de manière active pour que les jeunes Finistériens qui ne poursuivent pas une scolarité bilingue puissent bénéficier le plus largement possible d'une initiation à la langue bretonne dans le cadre du temps scolaire. Cette animation culturelle s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

-L'article L121-1 du code de l'éducation dispose que « Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils (...) dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. »

-L'article L312-10 du même code précise que « Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage. Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage (...) L'enseignement facultatif de langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes : un enseignement de la langue et de la culture régionales ; un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale. Les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales. »

-L'article L312-11 du même code dispose que « les enseignants des premier et second degrés sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires. »

-Le cadre européen de référence pour les langues (CECRL) publié en 2000 par le conseil de l'Europe inscrit les apprentissages dans une progression.

-La circulaire n°2017-072 du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école

dispose que « l'avancement d'une année du début de l'apprentissage d'une langue vivante, dès le cours préparatoire, pour tous les élèves, bénéficie aussi aux langues vivantes régionales. Ainsi, durant les classes de l'école élémentaire, une langue régionale peut être enseignée sur l'horaire dévolu aux langues vivantes, étrangères ou régionales. L'enseignement de la langue régionale est éventuellement renforcé, selon le projet d'école, par la conduite d'activités en langues régionales dans différents domaines d'apprentissage. Cet apprentissage peut en outre être précédé par des actions de sensibilisation et d'initiation à l'école maternelle, sous la conduite d'un enseignant et/ou d'un intervenant extérieur. (...) Le parcours d'éducation artistique et culturelle permet également de sensibiliser tous les élèves aux apports des langues et cultures régionales dans ce domaine. »

-L'arrêté du 25 juillet 2007 relatif aux programmes de langues régionales à l'école primaire (encart BOEN hors-série du 27 septembre 2007) précise dans son annexe 3 les objectifs pour le breton.

-Les programmes de l'école maternelle du 18 février 2015 et notamment le point relatif à l'éveil à la diversité linguistique et l'article 5 de l'arrêté du 9 novembre 2015 relatif aux horaires d'enseignement.

La Commune de Landivisiau partage cet objectif et décide d'y contribuer activement sur son territoire au profit des écoles publiques primaires qui le demandent.

Le dispositif d'initiation (classes maternelles) ou d'enseignement (classes élémentaires) de la langue bretonne est mis en place à raison d'une heure hebdomadaire auprès des écoles publiques, sur demande de ces dernières et dans le cas où l'Education nationale ne peut assurer cette initiation par le recours à ses propres personnels dans le cadre d'échanges de services. La subvention versée aux intervenants est constituée des contributions du Conseil départemental du Finistère, du Conseil régional de Bretagne et de la commune concernée.

Les associations intervenant dans les écoles se sont vues délivrer une habilitation comme associations complémentaires de l'enseignement public et leurs animateurs salariés sont habilités et satisfont aux compétences pédagogiques et linguistiques requises par la Direction académique des Services de l'Education nationale.

L'objet de la présente convention est de prévoir les modalités du cofinancement.

### **Article 1<sup>er</sup> – Modalités de financement des prestations dans les écoles**

Le Conseil départemental coordonne le financement du dispositif par l'attribution de subventions sollicitées par l'association Kern Leon Treger dont les salariés interviennent dans les écoles publiques.

La Commune de Landivisiau contribue au financement du dispositif pour les écoles bénéficiaires de son territoire en versant une participation financière au Département.

Cette initiation à la langue bretonne est proposée dans les écoles primaires de la Commune de Landivisiau dans la limite des crédits mobilisés et affectés à cette action par le Conseil départemental et la Commune, selon des critères pédagogiques définis par convention entre la Direction académique des Services de l'Education nationale et l'association Kerne Leon Treger. La convention liant la Direction académique des Services de l'Education nationale et l'association figure en annexe.

### **Article 2 - Bases de calcul**

L'association détermine chaque année, avec l'aide de la Direction académique des Services de l'Education nationale, le volume horaire et les classes qu'elle entend desservir à la rentrée suivante.

La demande de subvention qu'elle adresse au Conseil départemental est calculée sur la base de la réalisation par des salariés itinérants de 30 heures d'intervention / classe / année scolaire.

### **Article 3 - Répartition des contributions du Conseil départemental et de la Commune**

La participation du Conseil départemental correspond à 50 % de la subvention globale accordée à l'association.

La participation de la commune correspond à 50 % de la subvention globale, de laquelle sera soustraite la contribution du Conseil régional de Bretagne.

Durant l'année scolaire 2021-22, les écoles de Landivisiau bénéficient de 6 heures hebdomadaires d'interventions. La subvention de la commune sera d'un montant de 3 650,70 €.

En cas de changement les années scolaires suivantes, le Conseil départemental sollicitera, par messagerie électronique, l'accord de la Commune.

### **Article 4 – Organisation financière**

Le Conseil départemental coordonne la gestion financière du dispositif. Il attribue la subvention globale à l'association puis émet des titres de recettes adressés aux autres contributeurs.

Il adresse deux fois par an un titre de recettes précisant le montant à la Commune selon les modalités suivantes :

- En octobre de l'exercice budgétaire de l'année N : demande correspondant au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire N – N+1 (soit 1/3 du montant total)
- Au début de l'exercice budgétaire de l'année N + 1 : demande correspondant aux 2<sup>es</sup> et 3<sup>es</sup> trimestres de l'année scolaire N - N+1 (soit 2/3 du montant total).

Après décision par l'organe délibérant, la Commune procédera au paiement des subventions selon les règles de la comptabilité publique en faisant porter le montant au crédit du compte n° BDF Brest n° 30001 00228 C2920000000 15.

### **Article 5 – Suivi de la convention**

Un comité de pilotage composé de la Direction académique des Services de l'Education nationale, de l'ensemble des financeurs et des associations se réunit au terme de la convention signée par la Direction académique des Services de l'Education nationale et le Conseil départemental, soit à la fin de l'année scolaire 2023-2024, ainsi que sur demande de l'une des parties.

### **Article 6 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021. L'engagement des parties dans la présente convention est limité aux crédits votés et affectés annuellement par chacune des parties à cette action. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'une négociation entre les 2 parties qui débutera au plus tard 3 mois avant son terme. Pour cela, le Conseil départemental demandera un bilan global synthétique de l'application du dispositif d'initiation scolaire en cours d'achèvement et des propositions de perspectives pour la période triennale suivante à la Direction académique des Services de l'Education nationale.

### **Article 7 - RGPD**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Conseil départemental du Finistère et le partenaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement sur la Protection des Données.

### **Article 8 – Communication**

Le Conseil départemental et la Commune s'engagent à mentionner leur implication mutuelle dans toutes les publications ou actions de communication relatives au présent partenariat. Ils s'assurent que la Direction académique des Services de l'Education nationale et les établissements scolaires concernés fassent de même mention de ce partenariat.

### **Article 9 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Quimper le

**La Maire  
de la commune de Landivisiau**



**Laurence CLAISSE**

**Le.la Président.e  
du Conseil départemental,**

Annexe : Liste des établissements et des classes bénéficiaires dans la Commune de  à la rentrée 2021

Pièces jointes : 1) Convention 2021-2024 entre le Conseil départemental académique des Services de l'Education nationale relative à l'initiation à la langue bretonne dans les écoles publiques du Finistère.  et la Direction académique des Services de l'Education nationale à la langue bretonne.

2) Convention pédagogique 2021-2024 entre la Direction académique des Services de l'Education nationale et l'association.

3) Convention d'objectifs entre le Conseil départemental et l'association pour la période 2021 – 2024. 

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 029-212901052-20210708-2021404-DE